

REPUBLICQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

000467

Arrêté n°...../MF/DGI

du.....12 OCT 2021.....portant création,
attributions, organisation et modalités de
fonctionnement du Guichet Unique de Dépôt des
Etats Financiers, en abrégé « GUEDEF ».

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la Directive n° 04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers dans les Etats membres ;
- Vu** l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu** l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- Vu** la loi organique n° 2012-09 du 26 mars 2012 relative aux Lois de Finances ;
- Vu** la loi n° 2003-023 du 13 juin 2003 instituant l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ;
- Vu** la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts ;
- Vu** le Décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu** le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu** le décret n°2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-327/PRN/MF du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère des Finances ;

- Vu** le décret n°2021-483/PRN/MF du 17 juin 2021, portant nomination du Directeur Général des Impôts ;
- Vu** l'Arrêté n°00346/MF/DGI/DRH/L/F du 06 août 2018, portant organisation des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et fixant les attributions des Responsables;
- Vu** les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général des Impôts ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : En application de la Directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, il est créé auprès du Directeur Général des Impôts, un service dénommé Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers, en abrégé « GUDEF ».

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Sous l'autorité d'un chef de service, le Guichet Unique des Etats Financiers est chargé de :

- collecter et analyser les états financiers de synthèse produits par les contribuables soumis à l'obligation de visa des états financiers ;
- vérifier avant leur dépôt auprès des services destinataires que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été préalablement visés par un membre de l'ONECCA;
- délivrer l'attestation de dépôt des états financiers;
- gérer les bases de données physiques et numériques des Etats Financiers ;
- transmettre les Etats Financiers aux différents services gestionnaires, au Greffe du Tribunal de commerce de Niamey, à l'Institut National de la Statistique (INS) et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- coordonner les activités de certification des copies des états financiers ;
- gérer les régimes d'imposition ;
- traiter les demandes d'authentification des relevés de Chiffres d'Affaires.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le GUDEF est un Service central rattaché à la Direction Générale des Impôts. Il est chargé de la centralisation des états financiers.

Article 4 : Les services gestionnaires sont chargés de la réception des états financiers des entreprises relevant de leurs ressorts territoriaux, aux fins de leur transmission au GUDEF.



Article 5 Les contribuables qui sont soumis à l'obligation de dépôt des états financiers sont tenus de le faire aussi bien en version physique qu'en version électronique.

Les modalités de dépôt et d'utilisation de ces deux versions des états financiers seront précisées, en tant que de besoin, par une circulaire du Directeur Général des Impôts.

Article 6 : A l'issue de la mission de certification des états financiers par le service central du GUDEF, un exemplaire est transmis au service gestionnaire concerné, au Greffe du Tribunal de commerce de Niamey, à l'Institut National de la Statistique (INS) et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 7 : Le GUDEF établit chaque année, en fin d'exercice, un rapport annuel d'activité. Ce rapport est adressé en deux exemplaires à l'autorité hiérarchique qui en transmet copie à la Commission de l'UEMOA au plus tard trois (03) mois après la réception.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 8 : En attendant la mise en place effective du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers, les contribuables soumis à l'obligation de visa des états financiers annuels de synthèse continuent de déposer leurs états financiers, préalablement visés, au niveau des services gestionnaires de leurs dossiers fiscaux.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

